

dre haleine, & rentreroit en carrière dès qu'il le jugeroit à propos, mais qui prétendroit faire regarder ensuite la Partie offensée & ses Alliés, lorsqu'ils voudroient l'obliger à réparer les dommages causés, comme les agresseurs, exigeroit sur ce pied du secours, & pour se venger, attaqueroit les Alliés de la Partie lésée; en un mot, un Prince qui détermineroit la guerre & la paix suivant ses vûës, & comme il le trouveroit convenable à ses intérêts.

Voilà donc à quoi se réduit proprement une Alliance défensive, qui est très-innocente par sa nature, & fondée sur les maximes les plus évidentes & les plus solides du Droit de la Nature & des Gens. Elle est, au reste, très-comparable avec l'amitié & la bonne intelligence qui ont subsisté d'ailleurs entre la Partie auxiliaire & l'agresseur, à moins que ce dernier, comme on vient de le dire, suivant une jurisprudence toute particulière, ne voulût faire passer pour offense une chose permise en elle-même, & dont il se prévaueroit lui-même contre autrui avec toutes les raisons du monde.

Il en est tout autrement des Traités, qui, 1°. ne parlent point d'un secours mutuel & réciproque; qui, 2°. sans se borner à un secours innocent & général contre tous & un chacun, nomment d'abord expressément la Puissance qu'on veut attaquer; qui, 3°. se font avec celui qui fait actuellement la guerre à un autre, lequel ne fait que se défendre; & qui, 4°. sans déterminer un secours proprement ainsi nommé, que la partie qu'on doit assister seroit obligée de fournir à son tour suivant les circonstances, promettent d'y employer toutes les forces, autant qu'on en a sur pied. C'est-là ce qu'on peut appeller,